

4. Le Comité:

- a) examinera la manière dont les obligations souscrites au titre du programme d'aide alimentaire ont été remplies;
- b) procédera à un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention et, notamment lorsque les renseignements correspondants seront disponibles, sur ses effets sur la production alimentaire des pays bénéficiaires.

Le Comité fera rapport, en cas de besoin.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

ARTICLE IV

Dispositions administratives

Le Comité de l'aide alimentaire institué conformément aux dispositions de l'article III a recours aux services du secrétariat du Conseil international du blé pour l'exécution des tâches administratives qu'il peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

ARTICLE V

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de ladite Convention, le Comité de l'aide alimentaire se réunit pour décider des mesures à prendre.

ARTICLE VI

Signature

1. La présente Convention sera ouverte, à Washington, du 29 mars 1971 au 3 mai 1971 inclus, à la signature des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne et de ses États membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien la présente Convention que la Convention sur le commerce du blé de 1971.

2. La présente Convention sera également ouverte, dans les mêmes conditions, à la signature des pays signataires de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967 qui ne sont pas énumérés au paragraphe 1 du présent article, pourvu que leur contribution soit au moins égale à celle qu'ils avaient souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967.

ARTICLE VII

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte ou approuve également la Convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au